



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MISSION PERMANENTE AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
ET DES INSTITUTIONS SPECIALISEES

C O M M U N I Q U E O F F I C I E L

NO 132.51/MPRDC/A1/074 /16

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de la communauté congolaise que la Chancellerie de la Mission Permanente de la République Démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève n'est pas habilitée à délivrer des « **Certificats de Nationalité** ».

Cette prérogative demeure l'apanage exclusif du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et Droits Humains à Kinshasa, conformément aux dispositions pertinentes des articles 42 et 47 de la Loi N° 04/024 du 12 Novembre 2004 Relative à la nationalité congolaise¹.

Désormais, toute personne désireuse de se faire établir un certificat de nationalité devra s'adresser directement au Ministère de la Justice, la seule autorité habilitée par la Loi.

Fait à Genève le 08 février 2016

Le Représentant Permanent

Zénon MUKONGO NGAY

Ambassadeur.-

¹ **Article 42** : La preuve de la nationalité congolaise d'origine ou d'acquisition s'établit en produisant un certificat de nationalité régulièrement délivré par le Ministre ayant la nationalité dans ses attributions.

Article 47 : Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est l'autorité compétente pour délivrer le certificat de nationalité.